



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 36 du 25 mars 2022

- Spécial DRAAF -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

Contrôle des structures : liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C49220239	22/03/2022	Refus	EARL TERRE FERME

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 2C 168 536 5843 5

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220239
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu le jugement du 16 décembre 2021 rendu par le Tribunal administratif de Nantes dans l'instance n°1810327-8,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 1^{er} novembre 2017 déposée par **l'EARL TERRE FERME** dont le siège d'exploitation est situé à LES ROSIERS-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 28.797 hectares soit les parcelles G92 - G68 - G85 - G69 - G82 - G93 - G81 - G67 - ZM95 - G70 - G80 - G109 - G110 - ZI15 - G84 - G83 - G86 - G88 - G89 - G94 - G95 - G91 - ZH1 situées à GENNES-VAL-DE-LOIRE (GENNES), ZN25 - ZN33 - ZN257 situées à GENNES-VAL-DE-LOIRE (GREZILLE), ZO131 - ZO137 - ZL131J - ZL131K - ZN280 - ZN287 - ZO142J - ZO142K - ZN286 - ZD57 - ZN217 - ZM8 - ZI221 - ZL28 - ZL139 - ZM7 - ZM97 - ZM98 - ZN216 - ZN290 - ZN312 - ZO61 - ZO62 - ZO128 - ZO129 - ZO134 - ZO135 - ZO136 - ZM171 - ZN313 - ZN314 - ZN317J - ZN317K - ZM96 - ZN125 - ZL122 - ZN213 - ZN215 - ZN291 - ZN309 situées à GENNES-VAL-DE-LOIRE (SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES), précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA BASTIÈRE à GENNES-VAL-DE-LOIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/01/18 déposée par **Monsieur Sylvain GILBERT** dont le siège d'exploitation est situé à GENNES-VAL-DE-LOIRE pour la reprise d'une surface de 53.2214 hectares soit les parcelles G69 - G82 - G93 - G86 - G88 - G89 - G94 - G95 - G67 - G81 - ZH1 - G70 - G80 - G109 - G110 - ZI15 - G68 - G85 - G84 - G83 - G91 - G92 - ZA197 - ZM95 situées à GENNES-VAL-DE-LOIRE (GENNES), ZN25-ZN33-ZN257 situées à GENNES-VAL-DE-LOIRE (GREZILLE), ZI221 - ZA196 - ZA153J - ZA153K - ZI105 - ZN286 - ZM17 - ZM40 - ZM41 - ZM42 - ZM173 - ZM275 - ZN283 - ZH79J - ZH79K - ZH78J - ZH78K - ZM96 - ZN125 - ZL122 - ZN213 - ZN215 - ZL131J - ZL131K - ZN280 - ZN287 - ZO131 - ZO137 - ZM170 - ZM274 - ZH387 - ZM7 - ZM97 - ZM98 - ZN216 - ZN290 - ZN312 - ZO128 - ZO135 - ZO142J - ZO142K - ZD57 - ZC260 - ZH573 - ZM8 - ZM99 - ZA197 - ZA198 - ZA199 - ZA201 - ZH66J - ZH66K - ZH77J - ZH77K - ZH77L - ZL28 - ZL139 - ZO61 - ZO62 - ZO129 - ZO134 - ZO136 - ZO177 - ZM171 - ZN313 - ZN314 - ZN317J - ZN317K - ZH625 - ZN217 - ZN291 - ZN309 situées à

GENNES-VAL-DE-LOIRE (SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES), ZD234 - ZD236 - ZD237 situées à GENNES-VAL-DE-LOIRE (LE THOUREIL) précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA BASTIÈRE à GENNES-VAL-DE-LOIRE,

Vu la décision implicite, née le 1^{er} mars 2018, par laquelle la préfète de la région Pays de la Loire a tacitement autorisé l'EARL TERRE FERME à exploiter une surface de 28,797 hectares situées sur le territoire des communes déléguées de GENNES, GREZILLE et SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter du **04 mars 2022, enregistrée le 08 mars 2022, déposée par l'EARL TERRE FERME portant actualisation de sa demande initiale,**

Considérant que le Tribunal Administratif de Nantes a, par jugement du 16 décembre 2021, annulé la décision implicite née le 1^{er} mars 2018, par laquelle la préfète de la région Pays de la Loire a délivré une autorisation d'exploiter à l'EARL TERRE FERME,

Considérant que par l'effet de l'annulation, le préfet est tenu de se conformer à l'autorité de la chose jugée et se trouve de nouveau saisi de la demande initiale ayant fait l'objet de l'autorisation annulée,

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter actualisée transmise par l'EARL TERRE FERME le 08 mars 2022 en vue d'une nouvelle instruction de sa demande initiale,

Considérant que la demande actualisée de **l'EARL TERRE FERME** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL TERRE FERME, le coefficient économique par actif actualisé et consolidé de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL TERRE FERME relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **Monsieur Sylvain GILBERT** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Sylvain GILBERT, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL TERRE FERME relève d'un rang 4,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL TERRE FERME et de Monsieur Sylvain GILBERT est supérieure à 0,10, la dimension économique de l'EARL TERRE FERME étant supérieure à celle de Monsieur Sylvain GILBERT,

Considérant en conséquence que la demande de **l'EARL TERRE FERME** n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur Sylvain GILBERT**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL TERRE FERME n'est pas autorisée à exploiter 28,797 ha pour les parcelles :

- G92 - G68 - G85 - G69 - G82 - G93 - G81 - G67 - ZM95 - G70 - G80 - G109 - G110 - ZI15 - G84 - G83 - G86 - G88 - G89 - G94 - G95 - G91 - ZH1 situées à GENNES-VAL-DE-LOIRE (GENNES),
- ZN25 - ZN33 - ZN257 situées à GENNES-VAL-DE-LOIRE (GREZILLE),
- ZO131 - ZO137 - ZL131J - ZL131K - ZN280 - ZN287 - ZO142J - ZO142K - ZN286 - ZD57 - ZN217 - ZM8 - ZI221 - ZL28 - ZL139 - ZM7 - ZM97 - ZM98 - ZN216 - ZN290 - ZN312 - ZO61 - ZO62 - ZO128 - ZO129 - ZO134 - ZO135 - ZO136 - ZM171 - ZN313 - ZN314 - ZN317J - ZN317K - ZM96 - ZN125 - ZL122 - ZN213 - ZN215 - ZN291 - ZN309 situées à GENNES-VAL-DE-LOIRE (SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES).

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de GENNES, SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES et GREZILLE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 22 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du service régional de l'économie agricole et des filières,



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

